

# ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR LES AIDES DE L'ANAH ?

Avant d'aller plus loin, voici les bonnes questions à se poser pour savoir si votre situation, votre logement et votre projet de travaux peuvent vous permettre de bénéficier ou non d'une aide de l'Anah.

## → Qui peut en bénéficier <sup>(1)</sup> ?

- Les "propriétaires occupants", à savoir les propriétaires qui occupent leur logement. Leur niveau de ressources ne doit alors pas dépasser un certain plafond.
- Les "propriétaires bailleurs", à savoir les personnes possédant un ou plusieurs biens immobiliers et qui louent ou souhaitent louer en réalisant ou non des travaux.
- Les syndicats de copropriétaires pour des travaux sur les parties communes.

## → Pour quels logements ?

- Le logement doit être achevé depuis au moins 15 ans à la date où la décision d'accorder la subvention est notifiée.

## → Pour quels travaux ?

- Ils doivent être d'un montant minimum de 1 500 € HT, sauf pour les propriétaires occupants aux ressources "très modestes", pour lesquels aucun seuil n'est exigé.
- Ils ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention auprès de l'Anah.
- Ils doivent être compris dans la liste des travaux recevables (voir liste p. 20). Ceci exclut aussi bien les petits travaux d'entretien ou de décoration seuls que les travaux assimilables à de la construction neuve ou à de l'agrandissement.

- Les travaux compris dans le projet doivent se rapporter à une priorité d'intervention de l'Anah : traitement de l'habitat indigne ou très dégradé, rénovation énergétique, adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au handicap ou au vieillissement, redressement des copropriétés en difficulté.
- Ils doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.

## → Peut-on vous refuser une subvention ?

Oui, la subvention n'est jamais de droit. La décision est prise au niveau local. Pour ce faire, les priorités nationales <sup>(2)</sup> sont adaptées en fonction des contextes propres à chaque territoire et des moyens disponibles. Chaque projet est étudié sous ses différents aspects : économique, social, environnemental et technique.

## → Est-il possible d'être accompagné dans votre démarche ?

Oui, de nombreux acteurs peuvent vous accompagner sur le terrain, que vous soyez directement concerné par une opération programmée<sup>a</sup> ou non. Les délégations locales de l'Anah au sein des Directions départementales des territoires, les délégataires de compétence<sup>a</sup> et les opérateurs vous conseillent et vous apportent toute l'assistance nécessaire. Pour connaître votre contact local, rendez-vous sur le site [anah.fr](http://anah.fr) ou appelez l'Anah au 0820 15 15 15 (service 0,05 € / min + prix appel) du lundi au vendredi, de 9 h à 18 h.



## Lexique...

### Opération programmée

Une opération programmée est un contrat entre une collectivité locale, l'État et l'Anah qui permet de traiter les difficultés d'un territoire en matière d'habitat. Comment ? En incitant les propriétaires occupants et/ou bailleurs à effectuer des travaux. Ces programmes sont généralement d'une durée de trois à cinq ans. Il existe plusieurs types d'opérations programmées : les OPAH de droit commun, les OPAH de renouvellement urbain (OPAH-RU), les OPAH de revitalisation rurale (OPAH-RR), les OPAH "copropriétés dégradées" (OPAH-CD), les OPAH "centres-bourgs" (OPAH-CB), les opérations de requalification de copropriétés dégradées, les Plans de sauvegarde et les Programmes d'intérêt général (PIG).

### Délégation de compétence

Les crédits de l'Anah peuvent être délégués soit aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI : communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes), soit aux conseils départementaux. On parle alors de délégation de compétence. Dans un secteur en délégation de compétence, c'est le président de l'EPCI ou du conseil départemental qui attribue les aides de l'Anah. La collectivité délégataire peut aussi décider de moduler les aides. En dehors des secteurs en délégation de compétence, c'est le préfet, représentant de l'État et délégué de l'Anah dans le département, qui attribue les aides.

(1) À titre exceptionnel peuvent également bénéficier des aides de l'Anah : les personnes assurant la charge effective des travaux dans des logements occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint ; les communes pour des travaux d'office de sortie d'insalubrité ou de péril ; les locataires qui souhaitent réaliser des travaux de mise aux normes de décence de leur logement ou en améliorer l'accessibilité ou l'adapter au handicap lorsque ces derniers sont propriétaires du logement occupé ; les organismes agréés ; les organismes HLM dans certains cas.

(2) Le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé, la rénovation thermique et la lutte contre la précarité énergétique, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au handicap ou au vieillissement, le redressement des copropriétés en difficulté.